



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0005 du 04/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0005, relative à la réalisation d'un projet d'un parking relais, de locaux destinés des directions de la propreté et de la collecte et gestion des déchets et d'une surface commerciale sur la commune de Nice (06), déposée par Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 05/01/2022 et considérée complète le 12/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un bâtiment mixte accompagnée d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une surface de 12 871m², et comprenant :

- la démolition préalable du local technique attenant au poste transformateur existant et le dépôt de l'ensemble des équipements présents sur le P+R actuel, barrières, abris...,
- la dépollution de la zone Nord préalablement au terrassement,
- un parking relais en R+5 de 403 places pour véhicules légers, 83 places pour les deux roues, 140 m² pour les vélos, d'une surface totale de 15 535 m²,
- des locaux destinés au relogement des directions de la propreté et de la collecte et gestion des déchets sur une surface de plancher de 6 805 m²,
- une surface commerciale de 615 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- reloger le personnel des directions de la propreté, de la collecte et gestion des déchets du site du Boulevard Verany,
- maximiser la capacité d'accueil du parking relais et optimiser son utilisation et son fonctionnement,

- améliorer le paysage urbain au droit de cette parcelle,
- intégrer une véritable approche environnementale dans la conception et le fonctionnement du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà artificialisé (aire de stationnement de 250 places, bâtiment technique désaffecté adossé à un transformateur et grande esplanade goudronnée),
- aux abords d'une voie ferrée,
- en zone urbaine dense, dans un secteur largement artificialisé ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- couvert par un plan de prévention risque sismique approuvé le 28 janvier 2019,
- aux abords d'un monument historique inscrit « Villa Schmitz » (n°1910030406),

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic site et sols pollués, qui a permis d'identifier des terres polluées aux polychlorobiphényles (PCB) au sud du site et aux hydrocarbures de type HCT au nord du site qui vont faire l'objet d'une dépollution ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone d'activités multimodal et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées,
- d'incidence significative concernant le niveau du trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'un parking relais, de locaux destinés des directions de la propreté et de la collecte et gestion des déchets et d'une surface commerciale situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).